

**Règlement du
Service Public
d'Assainissement
Non Collectif
(SPANC)**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES SABLES D'OLONNE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Dispositions générales	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Territoire d'application du règlement	4
Article 3. Qualification du statut d'usager du SPANC	4
Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	4
Article 5. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC)	5
Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	5
Article 7. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif	6
Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
CHAPITRE 2. Responsabilités et obligations du SPANC	8
Article 10. Attribution et service rendu	8
Article 11. Installations neuves ou à réhabiliter	8
a) Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »)	8
b) Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle de bonne exécution »)	10
Article 12. Installations existantes	10
a) Opérations de contrôle périodique :	10
b) Périodicité du contrôle :	12
c) Délai de mise en conformité des installations	12
d) Cas des installations ne présentant pas de non-conformité (avec ou sans défaut)	12
CHAPITRE 3. Responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 13. Dispositions générales	13
Article 14. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC	13
Article 15. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC	14
Article 16. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC	15
CHAPITRE 4. Dispositions financières	16
Article 17. Principes budgétaires	16
Article 18. Redevances	16

CHAPITRE 5. Sanctions – Voies de recours	18
Article 19. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	18
Article 20. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	18
Article 21. Modalités de règlement des litiges.....	18
a) Modalités de règlement amiable interne.....	18
b) Voies de recours externes.....	19
Article 22. Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 23. Exécution du règlement.....	19
CHAPITRE 6. ANNEXE	20

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il vise à définir les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part.

Les Sables d'Olonne Agglomération, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres (*conformément à ses statuts*) assure la responsabilité de la gestion du SPANC et de la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif », telle que visée à l'article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions du SPANC.

Les usagers du SPANC sont définis ci-dessous à [l'article 3](#). Ils sont soumis à l'ensemble des obligations fixées au niveau national en matière d'assainissement non collectif par les textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ; celui-ci n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, tel que visé ci-dessous à l'article 2.

Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des Sables d'Olonne Agglomération, composé des Sept communes suivantes : LES SABLES D'OLONNE, OLONNE SUR MER, LE CHATEAU D'OLONNE, SAINTE FOY, L'ILE D'OLONNE, VAIRE, SAINT MATHURIN.

Article 3. Qualification du statut d'utilisateur du SPANC

Est considéré comme usager du SPANC toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **ou** relevant de l'obligation visée à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Au sens du présent règlement, le terme immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...) ; sont également compris dans cette dénomination les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal), non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies ci-dessous à l'article 4.

Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou non encore raccordé).

Par eaux usées (domestiques ou assimilées), on entend l'ensemble des eaux produites dans un immeuble, dont notamment les *eaux ménagères* ou « eaux grises » (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les *eaux vannes* ou « eaux noires » (provenant des WC).

Le rejet direct des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, est interdit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 [article 19](#).

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles qui sont abandonnés, ou qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre Les Sables d'Olonne Agglomération et le propriétaire.

Un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif mais raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées reste soumis au contrôle du SPANC jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé par le propriétaire, dans les conditions prévues ci-dessous à l'[article 7](#).

Article 5. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Est désigné par « installation d'assainissement non collectif » tout dispositif, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement (par l'intermédiaire d'un dégraisseur, d'une fosse « toutes eaux »...), l'épuration, l'infiltration ou le rejet, des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Cette installation comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble, permettant d'acheminer les eaux usées vers le dispositif de prétraitement,
- Eventuellement un dispositif assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement, avec sa ventilation,
- Un dispositif assurant un traitement
- Un dispositif assurant l'infiltration (ou à défaut l'évacuation vers le milieu superficiel)

Un guide du SPANC est tenu à la disposition des usagers du SPANC sur demande auprès des Sables Agglomération.

Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine (les eaux de vidange seront neutralisées avant tout rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Seules les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le système d'assainissement non collectif)
- les eaux de vide-cave,
- les eaux de tout système de chauffage (condensat de climatiseur, pompes à chaleur...),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,

- les liquides corrosifs, acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, de démolition de l'immeuble ou de suppression de l'installation d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles, doivent être vidangés et curés, conformément aux dispositions des articles L1331-5 et 6 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement collectif doit effectuer les travaux de raccordement dans un **délaï maximum de 2 ANS** à compter de la date de mise en service du réseau.

Celui-ci adresse au SPANC le certificat de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement afin de se libérer de ses obligations en matière d'assainissement non collectif et des contrôles et frais inhérents.

Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, **les agents du SPANC ou le prestataire désigné a accès aux propriétés privées :**

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra en informer le SPANC au moins 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC ou au prestataire désigné l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Le propriétaire, son locataire ou à la personne mandatée, présente au SPANC les éléments justifiant de l'existence et de l'entretien de son installation (plan de recollement, justificatifs d'entretien, factures ...).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle

mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, au sens des dispositions de l'[article 21](#) du présent règlement.

Dans ce cas, les agents du SPANC ou le prestataire désigné constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le Président des Sables d'Olonne Agglomération, détenteur de ce pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif informera les instances détentrices des pouvoirs de l'eau et de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC ou le prestataire désigné, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'[article 20](#) du présent règlement.

Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

En particulier, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de **35 mètres** d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution d'eau ou toute autre nappe ou zone humide.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, fréquentation...).

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être effectuée en amont du dispositif d'épuration : **en aucun cas les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le système d'assainissement non collectif.**

Article 10. Attribution et service rendu

Mission de contrôle définie par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé

Contrôle de conception et d'exécution, pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter, composé :

- d'un examen préalable de la conception consistant en une étude du dossier fourni par le propriétaire complétée si nécessaire par une visite sur site.
- d'une vérification de l'exécution des travaux avant remblayage. Si le contrôle de vérification n'a pas été effectué avant remblaiement, le SPANC ne pourra attester de la conformité de l'installation. Il pourra alors être demandé au propriétaire de procéder au déblaiement au droit des installations.

Contrôle de vérification périodique du fonctionnement et d'entretien, pour les installations existantes, composé :

- d'une vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ;
- d'une vérification de fonctionnement et de l'entretien de l'installation ;
- d'une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- d'une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

Mission d'information, d'accueil et d'accompagnement

Le SPANC depuis sa création rend un service, notamment il apporte des renseignements de nature technique, administrative ou juridique à respecter à l'occasion de la conception, de la réalisation et de l'entretien de l'installation d'ANC, à tout usager qui en fait la demande. Le SPANC met à disposition de l'utilisateur un accueil téléphonique et physique dans les locaux du service. Le SPANC accompagne l'utilisateur à sa demande dans ses démarches liées à la mise en place d'un projet de construction, réhabilitation, et d'entretien (exemple : communication de liste non exhaustive d'entreprises adhérents à la charte départementale; complément aux dossiers de demande de prêt à taux zéro, visite sur le terrain avant projet,...) et en toute indépendance vis-à-vis des acteurs privés.

Article 11. Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-1) du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « *contrôle de conception* ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « *contrôle de bonne exécution* »).

a) AVIS PREALABLE DU SPANC SUR LE PROJET (« CONTROLE DE CONCEPTION »):

Le SPANC est obligatoirement saisi de tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif. Afin de faciliter la présentation des projets, le SPANC ou le prestataire désigné tient à la disposition des demandeurs (propriétaires ou leurs mandataires) un **formulaire à compléter**.

Le propriétaire ou son mandataire transmet au SPANC, ou à son prestataire désigné, un dossier complet contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'Article 14.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au porteur de projet la liste des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet par le SPANC porte sur le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, sur l'adaptation du projet au site et sur la cohérence de l'étude de filière.

Une visite sur site peut être effectuée si le SPANC ou le prestataire désigné le juge nécessaire lors de l'examen du dossier ; de même, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire pourra être exigée du propriétaire ou de son mandataire.

Ce contrôle de conception donne lieu à un avis du SPANC attestant ou non **de la conformité du projet** au regard des prescriptions techniques et réglementaires, formalisé dans un rapport d'examen de conception, adressé au porteur de projet :

- dès l'obtention de l'avis « conforme » du SPANC ou du prestataire désigné et du permis de construire le cas échéant, le propriétaire est autorisé à entreprendre les travaux de construction ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif ;
- un avis « conforme » du SPANC ou du prestataire désigné peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions à prendre en compte par le porteur de projet au stade de l'exécution des ouvrages,
- en cas d'avis « non conforme » du SPANC ou du prestataire désigné, le propriétaire, ou son mandataire, devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance visée à [l'article 18](#) du présent règlement de service.

Conformément à l'article R431-16 du code de la santé public, la transmission de l'avis du SPANC dans le dossier de dépôt d'une autorisation d'urbanisme est obligatoire faute de quoi le dossier sera considéré comme incomplet par le service urbanisme.

b) VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OUVRAGES (« CONTROLE DE BONNE EXECUTION »):

Le SPANC ou le prestataire désigné, informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues ci-après à l'[article 14](#), fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages.

Cette vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC ou le prestataire désigné sur site, organisée selon les modalités prévues ci-dessus à l'[article 8](#).

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC ou le prestataire désigné, ainsi que, le cas échéant, la prise en compte des observations ou prescriptions édictées par ce dernier lors du contrôle de conception.

Le contrôle de bonne exécution porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (tels que listés dans ses annexes I et III). Ce contrôle a pour objet de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur (règles de l'art, DTU ou équivalence réglementaire validée par le SPANC, ...) Il s'opère **avant remblaiement** ; dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC ou le prestataire désigné pourra demander au propriétaire ou à son mandataire de découvrir les dispositifs afin d'être en mesure d'exécuter correctement sa mission de contrôle.

A l'issue de la vérification de l'exécution des ouvrages, le SPANC ou le prestataire désigné délivre au propriétaire (ou à son mandataire) un rapport de visite mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC ou le prestataire désigné consigne dans le rapport de visite les travaux ou aménagements que le propriétaire (ou son mandataire) doit entreprendre pour rendre son installation conforme ; une contre-visite est alors effectuée par le SPANC ou le prestataire désigné, avant remblaiement, pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

La contre-visite fait l'objet d'un nouveau rapport remis au propriétaire par le SPANC ou le prestataire désigné ; la transmission du rapport à ce dernier rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC ou le prestataire désigné, dans les mêmes conditions, jusqu'à la délivrance d'un avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 12. Installations existantes

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC ou le prestataire désigné est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (opérations dites de « *contrôle périodique* »).

a) OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE :

Le contrôle des installations existantes par le SPANC ou le prestataire désigné est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-dessus à l'[article 8](#).

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur ; les vérifications portent notamment sur :

- les modifications éventuelles apportées à l'installation et/ou à ses abords suite à la dernière visite,
- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- le bon fonctionnement de l'installation,
- les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

Certains points à vérifier par le SPANC ou le prestataire désigné dans le cas particulier des toilettes sèches sont ceux mentionnés dans la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration mécaniques, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien, à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, de son locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, **le SPANC** ou le prestataire désigné **pourra demander au propriétaire de découvrir les parties d'ouvrages devant rester dégagées ou visitables pour la bonne exécution de la mission de contrôle (regards de branchement, regards de visite...)** ; le cas échéant, une nouvelle visite du SPANC ou le prestataire désigné pourra être organisée après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC ou le prestataire désigné procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, **le Président des Sables d'Olonne Agglomération alerte le maire de la commune et les services de police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.**

En outre, en cas de nuisances constatées, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs..., des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC ou le prestataire désigné, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire (ou de son mandataire).

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC ou le prestataire désigné transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il est fait mention, le cas échéant, des travaux à entreprendre, par ordre de priorité, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La transmission du rapport de visite établi par le SPANC ou le prestataire désigné rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC ou le prestataire désigné réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception, puis contrôle de bonne exécution pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis dans les conditions prévues à l'[article 11](#).

Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC, celui-ci ou le prestataire désigné effectue a posteriori un **contrôle périodique initial** (diagnostic complet de l'installation), portant notamment sur les points suivants :

- inventaire des dispositifs existants,
- qualification de leur fonctionnement,
- vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC ou le prestataire désigné au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle ; la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance visée à l'article 18 du présent règlement.

Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif a été réalisée ou réhabilitée entre deux contrôles sans que le projet et les travaux aient été déclarés au SPANC, celui-ci ou le prestataire désigné effectue à posteriori un **contrôle périodique initial** en mentionnant l'impossibilité d'attester la conformité des travaux.

b) PERIODICITE DU CONTROLE :

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant l'annexe du présent règlement et selon la périodicité ci-dessous:

➤ **Contrôles tous les 4 ans :**

Installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement (classe 1)

➤ **Contrôles tous les 6 ans :**

Installations non conformes incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur (classe 2)

➤ **Contrôles tous les 8 ans :**

Installations ne présentant pas de non-conformité, avec ou sans défaut d'entretien ou d'usure (classe 3)

c) DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

- Pour les cas d'absences d'installations, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'ANC. Ces cas sont considérés comme classe 1
- Pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque de pollution pour l'environnement, les travaux sont à réaliser dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente)
- Pour les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, aucun délai mais les travaux sont à réaliser dès que possible (1 an en cas de vente)

d) CAS DES INSTALLATIONS NE PRESENTANT PAS DE NON-CONFORMITE (AVEC OU SANS DEFAUT)

Pour ces installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations pour améliorer le fonctionnement et l'état de l'installation

Article 13. Dispositions générales

Tout propriétaire immobilier, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

- Equiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Laisser accéder les agents du SPANC ou le prestataire désigné à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article L1331-11 du code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du (des) contrôle(s),
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai qui ne peut excéder 4 ANS (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique) ramené à 1 an en cas de vente,
- Produire lors de la vente de son immeuble le rapport de contrôle de son installation, établi par le SPANC ou le prestataire désigné (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps à la capacité maximale d'accueil de l'habitation, notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de déménagement ou de changement de situation de son immeuble.

Article 14. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC ou au prestataire désigné son projet d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'[article 11](#) du présent règlement.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné ci-dessus à l'[article 11.a\)](#)

Il remet au SPANC, un dossier complet, sous format informatique si possible, comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande, dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,

- une étude de filière, intégrant notamment :

- ✓ une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- ✓ la description de la topographie des terrains et de l'état du réseau hydraulique superficiel,
- ✓ la définition de la filière envisagée,
- ✓ les caractéristiques de l'immeuble, son implantation dans la parcelle et l'occupation du terrain,
- ✓ le dimensionnement des ouvrages,
- ✓ l'implantation du dispositif sur la parcelle
- ✓ un plan en coupe des ouvrages d'assainissement.

Il appartient au propriétaire d'établir les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'Article 11.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC ou le prestataire désigné de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblai**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'[article 11.b](#))

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC ou le prestataire désigné. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-conformité, il revient au propriétaire de procéder aux travaux de modification jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur la conformité de son installation.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC ou le prestataire désigné, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, procès-verbal de réception des travaux, plan de récolement après travaux ...).

Article 15. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agréés, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC ou le prestataire désigné pour obtenir des informations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il présente lors des contrôles du SPANC ou au prestataire désigné **le bordereau de suivi des matières de vidange**, remis par le vidangeur, comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, s'assure de **l'accessibilité des ouvrages** pour le bon déroulement des opérations de contrôles par le SPANC.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC ou du prestataire désigné tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) et tout élément probant de l'existence de l'installation (plan de recollement, justificatifs d'entretien, factures ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 16. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC

En cas de cession d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. **Ce contrôle est à la charge du vendeur.**

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **trois ans** la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

En cas de modification de l'installation durant cette période, le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC afin de réaliser un nouveau contrôle.

Le rapport de visite précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. **Si ces travaux sont laissés à la charge de l'acquéreur, celui-ci dispose d'un délai d'1 AN pour mettre l'installation en conformité.** L'acquéreur contacte le SPANC dans ce délai d'un an pour déclarer son projet et ses travaux conformément à l'[article 11](#). Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues à l'[article 11.b\)](#) du présent règlement de service. Si l'acquéreur ne déclare pas de travaux dans le délai d'un an, une procédure de relance est mise en place.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite mentionnant obligatoirement la date de la visite, transmis par le SPANC à l'acquéreur ; cette transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'[article 18](#).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 17. Principes budgétaires

En vertu des dispositions des articles L2224-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial ; à ce titre, il fait l'objet d'un budget annexe.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines Collectivités, le budget du SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers, en contrepartie des prestations fournies.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC ou le prestataire désigné constituent ainsi des prestations qui permettent aux usagers définis ci-dessus à l'[article 3](#), de respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées en matière d'assainissement non collectif.

Article 18. Redevances

Le montant des redevances est fixé annuellement par délibération des Sables d'Olonne Agglomération, pour chacun des contrôles et prestations réalisés dans le cadre de la mission du SPANC :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Contrôle de conception,
- Contrôle de bonne exécution,
- *Redevances exigibles, après l'exécution des prestations, auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'ANC (propriétaire ou son mandataire), présentant au SPANC le projet de construction ou de réhabilitation.*

- Contrôle de cession immobilière

- *Redevance exigible, après l'exécution de la prestation, auprès du propriétaire vendeur (ou le cas échéant de son mandataire), comme indiqué à l'article L274-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

- Contrôle périodique initial (diagnostic)

- *Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).*

- Contrôle périodique

- *Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).*

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Le paiement des redevances est à effectuer auprès du régisseur désigné à réception de la facture. A défaut de paiement dans un délai d'un mois, un titre exécutoire sera adressé à l'utilisateur par la Trésorerie des Sables d'Olonne. En application des dispositions de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la

présentation du titre exécutoire et dans les 15 jours d'une mise en demeure par LRAR, entraîne une majoration de 25% de la redevance.

La (les) délibération(s) fixant les tarifs des redevances est communiquée sur demande auprès des Sables d'Olonne Agglomération.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre de ce contrôle.

Article 19. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'[article 4](#) du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de non-respect du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique à savoir au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée dans la limite de 100%.

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (en cas de rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 20. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100 %.

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC ou le prestataire désigné d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

Article 21. Modalités de règlement des litiges

a) MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au prestataire désigné à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC ou le prestataire désigné est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC ou le prestataire désigné dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président des Sables d'Olonne Agglomération, par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération dispose d'un délai deux mois à réception du courrier pour:

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Passé le délai de deux mois, la décision est réputée défavorable.

b) VOIES DE RECOURS EXTERNES

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents :

- Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes

Les litiges individuels entre les propriétaires ou les usagers concernés, et le SPANC, notamment ceux liés à la facturation, relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

Article 22. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous.

Article 23. Exécution du règlement

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération, les agents du SPANC, le Maire de la commune concernée, et le Comptable du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2017.

Jean-Pierre BOILEAU

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération

« LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION »

PERIODICITE DES CONTROLES

Contrôles tous les 4 ans :

- Installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement (classe1)

Contrôles tous les 6 ans :

- Installations non conformes incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur (classe 2)

Contrôles tous les 8 ans :

- Installations ne présentant pas de non-conformité, avec ou sans défaut d'entretien ou d'usure

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<p style="text-align: center;">Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<p style="text-align: center;">Installation non conforme Article 4 - cas c)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p style="text-align: center;">Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p style="text-align: center;">Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		